



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 15 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDS MOULINS DE PARIS (GMP)

RUE LOUISE MICHEL
BP 32
77390 VERNEUIL L ETANG

Références : E-22/2372
Code AIOT : 0006502974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS (GMP) implanté Rue Louise Michel 77390 VERNEUIL L'ETANG. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS (GMP)
- Rue Louise Michel 77390 VERNEUIL L ETANG
- Code AIOT : 0006502974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site de VERNEUIL L'ETANG fabrique des farines issues de blés, destinées aux industriels de l'industrie alimentaire. Les sous-produits des fabrications sont destinés à l'alimentation animale. Elle utilise pour sa mouture journalière, 500 t de blé et produit environ 375 t de farines.

Le site est composé d'un bâtiment fosse de réception des blés, de 2 silos de stockage de blés (silo 1

et 2), d'un bâtiment Moulin, de différents magasins renfermant des silos de stockage de farine (silos Est, Ouest et Centre), d'une station de mélange et du bâtiment contenant les locaux administratifs. La production de la minoterie se décompose en phases successives, dont les différentes étapes du process sont :

- la réception des blés et son stockage temporaire d'environ 10 jours,
- sa mise en « mouture », c'est-à-dire le nettoyage, le broyage et le tamisage du blé afin d'obtenir de la farine,
- l'ensachage d'une partie des farines ou le maintien en vrac de cette dernière,
- la livraison des farines par des tiers transporteurs.

Les installations de la société des Grands Moulins de Paris sont situées sur la commune de Verneuil l'Étang à l'angle de la rue Louise Michel et de la rue Auguste Blanqui (trafic inférieur à 2 000 véhicules par jour), dans une zone industrielle et en bordure d'une voie SNCF. Le centre du village se situe à environ 1 500 m.

Le voisinage immédiat du site est caractérisé par la présence :

- de la coopérative agricole VALFRANCE à 40 m au nord-est des installations,
- des zones de culture à 100 m au sud-ouest des installations,
- d'une zone pavillonnaire à environ 55 m au sud-est,
- d'une voie SNCF (trafic supérieur à 50 trains par jour) à 60 m des silos et la gare de Verneuil à environ 75 m de l'établissement.

La manutention et le stockage des produits agroalimentaires présentent des risques d'incendie, d'explosion (sous des conditions particulières), et éventuellement d'effondrement suite au vieillissement des structures.

Aussi compte tenu de l'environnement du site, cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004.

Le site de VERNEUIL L'ETANG a fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploiter délivrée à la Coopérative Agricole de la Brie en date du 25 novembre 1987. Un changement d'exploitant au nom de la SA Grands Moulins de Paris a été acté par lettre préfectorale du 25 avril 1995. Suite à des modifications notables portées sur les installations (construction d'un « 2ème moulin » et d'un « silo à farine »), l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation qui a été autorisé par arrêté préfectoral n°98 DAE 2IC 211 du 10 septembre 1998. Puis dans le cadre de la mise en conformité du site aux MTD suite au bilan de fonctionnement du 18 décembre 2010 transmis par l'exploitant, un arrêté préfectoral a été pris afin de mettre à jour les prescriptions d'exploitation applicables au site.

Aujourd'hui, la société Grands Moulins de Paris exploite à Verneuil-L'Étang des activités autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010, qui pour certaines d'entre elles relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (la rubrique 3642).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 08/11/2018,
- les suites de l'inspection du 13/11/2019,
- les consignes d'exploitation,
- l'interdiction de feux,
- la formation du personnel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Etude de dangers	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Chaufferie	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Mesures de prévention	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Travaux	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Consigne générales d'intervention	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Equipements de protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Surveillance des conditions d'ensilage	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.7.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.7.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Protection des réseaux internes à l'établissement	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Registres relatifs à l'élimination des déchets	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 5.1.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Bruit - Etude technico-économique	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 6.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
17	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Interdiction de feux	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.3.2	/	Sans objet
19	Formation du personnel	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Grands Moulins de Paris à Verneuil l'Etang est globalement correctement exploité. Néanmoins, certains constats réalisés lors de l'inspection du 08 novembre 2018 persistent. Ces derniers points

ainsi que les nouveaux constats réalisés méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Demande de l'inspection du 13/11/2019 suite à un accident chaudière et réponses apportées par l'exploitant: • Concernant les suites de l'accident : – les justificatifs de la réparation de la chaudière avant sa remise en service, → Dans son courrier du 07/02/2020, l'exploitant a transmis les justificatifs de la réparation de la chaudière avant sa remise en service (changement brûleur et changement soupape). → Constat clos. – le listing des défauts constatés sur la chaudière depuis le 11 septembre 2019 (date de la dernière vérification de la chaudière) à aujourd'hui, → Les défauts constatés entre le 11/09/2019 et le 16/09/2019 ont été fournis lors de l'inspection du 13/11/2019. Le listing des défauts constatés depuis le 17/09/2019 a été fourni par courrier du 16/12/2019. L'exploitant a indiqué avoir apporté des modifications dans son logiciel identifiant les éventuels défauts de la chaudière. Leur dénomination, plus précise qu'au moment de l'incident, permet ainsi d'identifier l'origine du défaut plus rapidement. → Constat clos. – le nettoyage du site à l'extérieur et à l'intérieur de la chaufferie et des étages de la tour de mélange, → Dans son courrier du 07/02/2020, l'exploitant a transmis des photos attestant du nettoyage du site. → Constat clos. – le ramonage et la réparation du conduit de la cheminée, – la vérification de l'intérieur du conduit de la cheminée avant le redémarrage, → Dans ce même courrier, les justificatifs de la vérification, du ramonage et de la réparation du conduit de cheminée ont été transmis. → Constat clos. Le dernier rapport d'expertise de janvier 2022 portant sur le conduit de cheminée indique qu'un joint est à changer. Le jour de l'inspection, le joint n'avait pas été changé. Observation n°20220921-1 : L'exploitant transmettra le bon d'intervention attestant du changement de joint du conduit de la cheminée de la chaufferie tel que prévu dans le rapport d'expertise de janvier 2022.

– la révision de la procédure en cas de dysfonctionnement de la chaudière et mettre en place une traçabilité des tests réalisés.

→ L'exploitant a transmis, dans son courrier du 07/02/2020, la révision de la procédure en cas de dysfonctionnement de la chaudière.

La procédure en cas de dysfonctionnement de la chaudière prend dorénavant en compte les messages de la supervision.

→ Constat clos.

• faire venir un organisme habilité au titre des appareils à pression pour déterminer un protocole des examens à réaliser afin d'autoriser une remise en fonctionnement de la chaudière. Ce protocole devra permettre de répondre aux interrogations et contrôles suivants :

– concernant l'onde mécanique, et afin de vérifier une éventuelle déformation sur la structure, l'impact sur l'étanchéité des divers joints, ou encore une désolidarisation de sonde ou d'un autre moyen de mesure :

– de réaliser un essai global d'étanchéité : épreuve à 1.2 fois la PS avec maintien de la pression et suivi de la baisse de pression,

– d'effectuer un examen visuel,

– de contrôler toutes les chaînes de mesures,

– de vérifier la soupape,

– concernant l'effet de température, afin de vérifier une surchauffe locale par effet de « trempe » :

– de réaliser un examen visuel,

– de contrôler la dureté locale.

Ces contrôles devront être réalisés par un organisme habilité, qui devra également être présent à la remise en fonctionnement de la chaudière.

→ L'exploitant a transmis, dans son courrier du 03/03/2020, le rapport de contrôle de mise en service (CMS) de sa chaudière SECAT. Il a également indiqué que la chaudière avait été remise en fonctionnement le 06/02/2020.

L'attestation de contrôle de mise en service a bien été fournie.

→ Constat clos

Une inspection périodique a été réalisée le 14/12/2021 par un organisme habilité au titre des appareils à pression mais le rapport n'a pas été présenté à l'inspection.

Observation n°20220921-2 : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle périodique des équipements sous pression du 14/12/2021 et justifiera de la levée des éventuelles non-conformités identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-6 du code de l'environnement. L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.
Constats : Demande de l'inspection du 13/11/2019 : Compléter l'étude de dangers avec les trois chaudières présentes sur le site, en précisant notamment les effets dominos. Réponse de l'exploitant par courrier du 06/12/2019 : L'exploitant a indiqué que, concernant l'effet de surpression et le risque d'explosion, le scénario NP2 décrit dans l'étude de dangers précise les éléments de sécurité permettant la maîtrise de ce risque. La chaudière 8 dispose d'un double pressostat vapeur qui, en cas de pression haute chaudière, coupe l'alimentation en gaz. La chaudière 9 dispose de 2 soupapes de sécurité. Ces dispositifs empêchent donc le phénomène de BLEVE de la capacité d'eau. De plus, l'exploitant indique que les chaudières sont situées à l'extérieur, le risque incendie à proximité est donc quasi nul. Néanmoins, un RIA présent dans le bâtiment "Tour de mélange" permettra de refroidir la cuve si nécessaire. L'exploitant a indiqué que les 3 chaudières correspondaient à une chaudière vapeur, une chaudière huile ainsi qu'à une étuve. Il n'avait pas prévu d'intégrer ces 3 chaudières dans son étude de dangers actuellement en cours de révision. → Constat non clos. Non-conformité n°20220921-1 : Les chaudières présentes sur site ne sont pas prises en compte dans l'étude de dangers et notamment dans l'étude des effets dominos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. [...]
Constats : Demande de l'inspection du 13/11/2019 suite à un accident chaudière : justifier du caractère REI 120 de la porte coupe feu entre la chaufferie et le silo conformément à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Réponse de l'exploitant par courrier du 07/02/2020 : L'exploitant a indiqué que la porte REI 120 destinée à séparer la chaudière et le silo avait été commandée. Le bon de commande a été transmis. Le certificat attestant du caractère EI 120 de la porte séparant la chaudière et le silo a été présentée à l'inspection. Celui-ci précisait une date de fin de validité au 31/12/2021. L'inspection a constaté la présence de la porte EI 120 lors de sa visite des installations. Non-conformité n°20220921-2 : L'exploitant ne dispose pas d'un certificat valide attestant du degré EI 120 de la porte séparant la chaufferie du silo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Voir tableau des activités ICPE, art. 1.2.1 de l'APC n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010]
Constats : Demande de l'inspection du 13/11/2019 suite à un accident chaudière : Compléter la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910 A-2 du 12/07/2019 en justifiant de la puissance des trois chaudières et leur date d'installation sur le site. L'exploitant n'a apporté aucune réponse. -> Constat non clos. Non-conformité n°20220921-3 : Les installations relevant de la rubrique 2910 présentes sur site ne sont pas conformes aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. -> En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra une demande de bénéfices des droits acquis au titre de la rubrique 2910 A-2 annulant la demande du 12/07/2019 et précisant la puissance des trois chaudières présentes sur site ainsi que leur date d'installation, tel que demandé suite à l'inspection du 13/11/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs. Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur ses toits sauf si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.
Constats : Non-conformité n° 1 de l'inspection du 08/11/2018 : L'exploitant n'a pas remédié aux 3 non-conformités mentionnées lors du dernier contrôle concernant les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et électrique. L'exploitant devra remédier aux non-conformités dans les délais les plus brefs conformément à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Il devra transmettre à l'inspection le rapport permettant de justifier de la levée de l'ensemble des non-conformités. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a indiqué avoir procédé à la correction des 3 non-conformités restantes. Il affirme avoir contacté la société SOCOTEC afin d'effectuer le contrôle annuel et ainsi procéder à la levée des non-conformités. -> Constat clos. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électrique réalisée du 01/02/2022 au 01/03/2022 et présentant beaucoup d'observations déjà signalées. La version du rapport annotée par l'exploitant en fonction des actions réalisées et des observations levées a également été présenté. L'inspection a constaté que beaucoup d'observations n'avaient pas encore été levées. Le rapport de thermographie infrarouge du 13/01/2022 présentait 2 anomalies sur des disjoncteurs ayant fait l'objet d'actions le 31/01/2022. Non-conformité n°20220921-4 : L'exploitant n'a pas remédié à la totalité des observations mentionnées dans le rapport du dernier contrôle des installations électriques. -> En conclusion de ce constat, l'exploitant devra remédier aux non-conformités dans les délais les plus brefs conformément à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 et transmettre à l'inspection le rapport permettant de justifier de la levée de l'ensemble des

non-conformités.

L'inspection considère que le système de suivi actuel (annotations sur le rapport) ne permet pas d'assurer un suivi optimal des constats réalisés par l'organisme de contrôle. L'équipe d'inspection a indiqué à l'exploitant qu'un suivi au travers d'un tableau informatisé précisant les actions en cours/prévues/réalisées, leurs dates de réalisation, l'organisme les ayant réalisées, le bon de travaux associé, etc. serait bien plus approprié. L'exploitant a affirmé qu'un nouveau système de suivi des observations et des actions associées serait prochainement mis en place.

Observation n°20220921-3 : Le système de suivi de la prise en compte des mesures correctives n'est pas satisfaisant et ne permet pas d'assurer un suivi optimal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

Constats :

Remarque n°1 de l'inspection du 08/11/2018 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le carnet de bord de l'installation dans lequel devrait être noté les relevés des compteurs d'impacts de foudre. Ces contrôles doivent être effectués selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux conformément à l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010.

Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a indiqué que le contrôle des paratonnerres se faisait à minima tous les trimestres par son prestataire EIFFAGE et qu'un carnet de bord spécifique avait été créé pour reprendre les contrôles trimestriels ainsi que les vérifications faites après chaque épisode orageux.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait un suivi trimestriel des impacts foudre ainsi qu'après chaque épisode orageux ce qui a bien été constaté par l'équipe d'inspection. 3 compteurs foudre sont présents sur le site. Le tableau de suivi des impacts foudre n'était pas à jour, le dernier contrôle ayant été réalisé en mars 2022 d'après le tableau de suivi et en septembre 2022 selon l'exploitant.

Observation n°20220921-4 : L'exploitant veillera à tenir son tableau de suivi des impacts foudre à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en vigueur. L'exploitant définit : • les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. • la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour. • le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié.
Constats : Remarque n° 2 de l'inspection du 08/11/2018 : L'inspection considère que l'exploitant doit revoir son analyse sur les différentes zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques concernant les élévateurs et les convoyeurs. L'exploitant devra transmettre une analyse argumentée du zonage « ATEX » de l'établissement. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a transmis un plan délimitant les zones ATEX du site selon son interprétation qu'il a également définie. -> Constat clos. Le document "Délimitation des zones ATEX" de août 2011 définit les zones ATEX des installations. L'inspection constate que les zones ATEX définies dans ce document sont différentes de celles identifiées dans l'étude de dangers d'avril 2005. En particulier, les élévateurs du silo Est constituent des zones ATEX dans l'étude de dangers ce qui n'est pas conforme avec le zonage défini dans le document d'août 2011. Concernant les convoyeurs, beaucoup ne sont pas identifiés dans l'étude de dangers mais le sont, en revanche, dans le document d'août 2011. Observation n°20220921-5 : L'exploitant transmettra une mise à jour de son étude de dangers d'avril 2005 et précisera les éléments mis à jour et les raisons de ces mises à jour. En particulier, il explicitera les raisons de l'évolution du zonage ATEX dans ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc, • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Pour les interventions par points chauds dans les silos, pendant la phase de maintenance ou de modification d'une installation, l'exploitant s'assure de l'arrêt total au minimum des moyens de manutention et d'aspiration du silo concerné. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l'Article 1.1.90. du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
Constats : Non-conformité n° 2 de l'inspection du 08/11/2018 : L'exploitant n'a pas respecté sa consigne d'établissement et de délivrance d'un permis de feu contrairement au chapitre 9.5 de l'arrêté

préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 qui prévoit notamment une surveillance des lieux deux heures après la fin des travaux. Ce contrôle doit être indiqué sur le permis de feu.

Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a fourni un nouveau modèle de permis de feu afin d'y faire figurer la ronde après travaux permettant une vérification de la zone.

Les permis de feu vérifiés par l'équipe d'inspection présentaient bien une section permettant de renseigner les heures de surveillance des lieux deux heures après la fin des travaux. Les permis vérifiés étaient correctement renseignés pour cette section mais l'un d'entre eux du 08/08/2022 ne justifiait d'aucune surveillance des lieux après la réalisation des travaux. L'exploitant a indiqué que cela était constamment renseigné par les opérateurs du site et a justifié cet oubli par le manque d'expérience de la personne ayant délivré le permis de feu.

Observation n°20220921-6 : L'exploitant veillera à former le personnel du site à la conduite des installations dans la mesure où celles-ci seraient amenées à y participer.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consigne générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne générales d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident : • des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu, • des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées par effet domino de l'incident, • des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte le cas échéant, et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires, • de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules, • ainsi que des moyens organisationnels associés. [...] L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules. À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Non-conformité n°3 de l'inspection du 08/11/2018 : L'exploitant a réalisé des exercices d'incendie, mais il n'a pas pu justifier de la teneur de ces exercices. Aucun compte-rendu de ces exercices n'a pu être présenté. Cet exercice permet de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'ici trois mois de réaliser un exercice incendie et de transmettre le compte-rendu avec le bilan des actions correctives qui doivent être consignées dans un registre conformément à l'article 9.6.3 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a fourni son registre permettant de consigner les exercices incendies et a affirmé qu'il était disponible au bureau du responsable maintenance. Il a également indiqué qu'un exercice avait eu lieu le 11/01/2019 et qu'un exercice simulant un feu de silo serait réalisé le 05/04/2019 avec la caserne de pompiers de Guignes. Un compte rendu complet devait être réalisé mais n'a pas été transmis. L'exploitant a réalisé un exercice incendie le 17/06/2022 et a présenté le fichier de suivi de son plan d'actions dont les échéances sont fixées au 31/12/2022. → Constat clos. Remarque n° 3 de l'inspection du 08/11/2018 : Considérant que le poteau incendie fait partie des moyens de lutte contre un incendie du site, l'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de ce poteau incendie et de son débit minimal en prenant l'attache du gestionnaire de ce poteau. (180 m³/h à une pression dynamique de 1 bar)

Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a expliqué que la mairie de Verneuil l'Etang était désormais responsable de la vérification des poteaux incendie de la commune et a fait appel à la société 2.P.A. pour réaliser un contrôle le 19/11/2018. Le débit mesuré était de 143m³/h pour un débit minimal de 120m³/h nécessaire à l'intervention des pompiers.

L'exploitant a indiqué qu'il demandait chaque année à la commune de réaliser un contrôle du poteau incendie. Des travaux ayant actuellement lieu sur le réseau d'eau potable, le contrôle devrait être réalisé en novembre 2022 selon l'exploitant.

→ Constat clos.

Observation n°20220921-7 : L'exploitant transmettra l'attestation de contrôle du bon fonctionnement et du débit du poteau incendie de novembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Equipements de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. [...] La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par : • [...] • des robinets d'incendie armés, répartis à l'intérieur du bâtiment 5, du bâtiment 6, du magasin centre, du magasin est, du bâtiment Moulin et de la tour. • une borne incendie (moyen public), de débit de 180 m³/h et à une pression dynamique de 1 bar, située sur la voie publique, au croisement de la rue Louise Michel et de la rue Auguste Blanqui. [...]
Constats : Dans son courrier du 01/03/2019 suite à l'inspection du 08/11/2018, l'exploitant indique que le contrôle du poteau incendie du 19/11/2018 avait permis de mesurer un débit de 143 m³/h. Ce débit n'apparaît pas suffisant au regard des 180 m³/h requis par l'arrêté préfectoral complémentaire n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Selon l'exploitant, le SDIS aurait affirmé qu'un débit de 120 m³/h serait suffisant. Non-conformité n°20220921-5 : Le poteau incendie n'est pas en mesure de fournir un débit de 180 m³/h à une pression dynamique de 1 bar. L'inspection constate que le débit de 180 m³/h a été imposé au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1 IC 327 du 15 décembre 2009 pris suite à l'instruction de l'étude de dangers d'avril 2005 stipulant que "Au 28 avril 2004, le poteau a un débit de 180 m³/h et une pression dynamique de 1 bar." → En conclusion de ce constat, l'étude de dangers d'avril 2005 ne justifiant pas de la nécessité d'un tel débit, l'exploitant peut transmettre un rapport à connaissance à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sollicitant une modification de l'article 9.6.1 de son arrêté préfectoral complémentaire n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 afin de réduire le débit du poteau incendie à un minimum de 120 m³/h. Un courrier du SDIS, justifiant qu'un débit minimal de 120 m³/h est nécessaire pour intervenir, devra être joint au dossier. L'équipe d'inspection a constaté que l'un des RIA était hors service depuis fin 2020. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de remise en service de ce dernier ou un rapport de contrôle périodique attestant de son fonctionnement. Non-conformité n°20220921-6 : Un RIA est hors service depuis fin 2020 et n'est pas en mesure d'assurer une défense interne en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.74
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site. La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Les sondes thermométriques fixes sont présentes dans les cellules de stockage. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Constats : Non-conformité n°4 de l'inspection du 08/11/2018 : La température des produits susceptibles de fermenter n'est pas contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes conformément à l'article 9.74 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les produits présents dans les cellules ne restent pas plus 4 ou 5 jours dans la cellule. L'exploitant devra démontrer qu'il est en mesure de respecter les prescriptions de son arrêté concernant la surveillance des conditions d'ensilage. L'exploitant a indiqué qu'en 2010, il a reçu un arrêté type pour les silos et que certaines prescriptions ne correspondent pas au fonctionnement du site tel que la surveillance des conditions d'ensilage ainsi que la partie séchoir. Suite à cet échange, l'exploitant a décidé de reprendre les prescriptions de son arrêté et de transmettre à l'inspection un rapport à connaissance afin d'actualiser l'arrêté de son site dans un délai de trois mois. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a transmis un courrier envoyé le 28/12/2018 à l'inspectrice en charge du dossier reprenant, selon lui, l'ensemble des éléments sur les conditions d'ensilage permettant de conclure sur la non-nécessité de sondes thermométriques sur les silos de stockage de blé ainsi que sur la non-applicabilité des dispositions relatives aux

installations de séchage.

Dans son porter à connaissance du 28/12/2018, l'exploitant justifie que l'organisation du stockage permet une rotation moyenne des blés sur environ 10 jours au travers d'un calcul simple prenant en compte la capacité du stockage et les heures de fonctionnement du site. L'inspection considère que ce calcul ne permet pas de justifier d'une rotation moyenne de 10 jours. En effet, l'exploitant ne justifie pas au travers de procédures et consignes détaillées qu'aucune cellule ne sera "oubliée" et que du blé ne peut être stocké plus de 10 jours et donc s'échauffer.

→ Point non clos.

→ En conclusion de ce constat et en complément de son porter à connaissance, l'exploitant transmettra des procédures et consignes détaillées justifiant que l'organisation mise en place assure une rotation moyenne de 10 jours de l'ensemble du stockage de blé et permet notamment de garantir qu'aucun stockage de blé ne peut être oublié.

De plus, l'exploitant justifie que le blé stocké dispose d'une teneur en humidité comprise entre 12 et 14% d'H₂O (<15% d'H₂O) d'après les statistiques des blés rentrés les 3 dernières années avant la remise du porter à connaissance. Encore une fois, aucun document ou consigne précise quel taux d'humidité du blé entrant peut-être considéré comme acceptable sur le site de Verneuil l'Etang. Le guide silo précise également que *"Le diagramme ci-dessus suppose en condition première que le produit ait une humidité maîtrisée ou fixée : en cas d'infiltration d'eau dans une cellule par exemple, ou d'une défaillance organisationnelle lors de l'ensilage des produits (stockage trop humide), il est possible que ce taux soit dépassé : le phénomène d'auto-échauffement est alors susceptible de se présenter. Aussi, la non mise en place d'un système de surveillance par thermométrie aux motifs que le taux d'humidité des produits est en permanence maîtrisé et qu'aucun point chaud ne peut entrer en contact avec les produits doit être pris avec prudence. Il appartient à l'exploitant de le démontrer explicitement ; cela doit par ailleurs être assorti de procédures et consignes détaillées et rigoureuses, intégrant notamment une surveillance fréquente des cellules et des modes opératoires relatifs aux opérations par points chauds (permis de feu, rondes, etc.). Enfin, les exploitants doivent rester vigilants en ce qui concerne les températures de produits sortant des installations de séchage."*

L'exploitant n'a transmis aucune procédure ou consigne détaillées permettant de prévenir une infiltration d'eau dans une cellule par exemple ou une défaillance organisationnelle lors de l'ensilage des produits. De même, l'exploitant ne démontre pas au travers de consignes qu'une surveillance fréquente des cellules et des modes opératoires par points chauds est réalisée.

→ En conclusion de ce constat et en complément de son porter à connaissance, l'exploitant transmettra les procédures et consignes détaillées :

- précisant le taux d'humidité limite acceptable pour les blés entrants et stockés,
- précisant qu'un contrôle du taux d'humidité et de la température des produits doit être réalisé lors de l'ensilage et être enregistré,
- précisant les mesures prises afin de garantir l'absence de dépassement de ce taux (en cas d'infiltration d'eau dans une cellule de stockage ou de défaillance organisationnelle lors de l'ensilage des produits par exemple),
- intégrant une surveillance fréquente des cellules de stockage et des modes opératoires relatifs aux opérations par points chauds (permis de feu, rondes, etc.).

Enfin, le guide silo précise que *"En parallèle, de façon à détecter tout début d'incendie lié à une cause externe (point chaud...), la mise en place de mesures de maîtrise des risques adaptées est nécessaire, pour toutes les situations susceptibles de produire des sources d'inflammation à l'intérieur ou à proximité des cellules : mise en place d'une détection incendie (assortie d'une alarme), réalisation de rondes périodiques pendant les 3 jours maximum du stockage, utilisation de sondes de température mobiles ou de caméras thermiques, etc."*

L'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (applicable aux silos soumis à déclaration) prévoit une surveillance hebdomadaire, avec une fréquence qui peut être plus élevée durant les périodes de

réception des produits ou d'ensilage (ceci doit fait l'objet d'une procédure dans les consignes d'exploitation, explicitant la périodicité et le mode de surveillance)."

→ En complément de son porter à connaissance, l'exploitant précisera les mesures mises en places de façon à détecter tout début d'incendie lié à une cause externe conformément aux préconisations du guide silo.

Concernant la demande de suppression du titre 10 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010, relatif aux installations de séchage, transmise dans le porter à connaissance du 28/12/2018, l'exploitant ne précise pas les raisons pour lesquelles il estime que son installation n'est pas une installation de séchage. L'inspection considère que ce type d'installation peut être considéré comme installation de séchage par contact direct (rubrique 2260-2 de la nomenclature des installations classées).

→ En conclusion de ce constat et en complément de son porter à connaissance, l'exploitant explicitera les raisons pour lesquelles il estime que son installation ne relève pas de la rubrique 2260-2 relative au séchage par contact direct et précisera la puissance de son installation. Dans le cas où ses installations relèveraient effectivement de la rubrique 2260-2 au titre de la nomenclature des installations classées, l'exploitant transmettra un courrier sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Non-conformité n° 5 de l'inspection du 08/11/2018 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de suivi des travaux sur les équipements importants pour la sécurité conformément à l'article 9.7.5 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. L'exploitant devra transmettre l'ensemble des éléments permettant de justifier que tous les travaux ont été réalisés. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a indiqué qu'un plan de contrôle reprenant l'ensemble des équipements importants pour la sécurité était repris sous le logiciel de GMAO Optimaint. Chaque intervention sur ces équipements est ainsi tracée (entretien préventif, réparation, intervention de contrôle,...). Il a également indiqué que le contrôle de ces équipements était réalisé annuellement par le personnel de maintenance. La GMAO Optimaint recensant le plan de contrôle des EIPS et les interventions associées n'a pas été présentée à l'équipe d'inspection. → Point non clos. → En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra son registre de suivi de travaux sur les équipements importants pour la sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Non-conformité n° 6 de l'inspection du 08/11/2018 : La vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur n'est ni signalée et ni visible, de plus l'entretien préventif n'est pas défini par une consigne conformément à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a indiqué qu'une commande avait été passée au prestataire AXIMUM pour un balisage au sol, une implantation de poteaux escamotables autour de la place (condamnation de la place de parking) ainsi qu'un panneau signalétique. L'inspection a constaté qu'une place de parking avait bien été condamnée et que la vanne d'isolement était bien signalée par un panneau. L'exploitant n'a, en revanche, pas présenté sa consigne prévoyant un entretien préventif de la vanne et sa mise en fonctionnement. La clé permettant sa fermeture/ouverture se trouve au bureau maintenance. → Point non clos. → En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra sa consigne encadrant l'entretien préventif de la vanne et sa mise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Remarque n° 5 de l'inspection du 08/11/2018 : L'exploitant devra transmettre un plan des réseaux répondant à l'article 1.1.28 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Ce plan devra être lisible. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a transmis le plan des réseaux du site. → Point clos. Da manière générale, le plan des réseaux ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments prévus à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. En particulier, aucune date ne figure sur le plan, la mise à jour régulière de ce dernier ne peut donc être démontrée. De plus, il n'existe aucune légende permettant de distinguer le réseau d'eaux pluviales de voiries et d'eaux pluviales de toiture, l'exploitant ne justifie donc pas que ces deux réseaux ne disposent d'aucune liaison directe contrairement à ce que prévoit l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 : "Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués." Non-conformité n°20220921-7 : Le plan des réseaux transmis par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Registres relatifs à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 5.1.8
Thème(s) : Autre, Registres relatifs à l'élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant : • code du déchet selon la nomenclature, origine et dénomination du déchet, quantité enlevée, • date d'enlèvement, • nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), • nature de l'élimination effectuée.
Constats : Remarque n° 4 de l'inspection du 08/11/2018 : L'exploitant n'a pas mis en place de registre d'élimination des déchets. L'exploitant devra transmettre pour l'année 2018 une copie du registre d'élimination des déchets conformément à l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a transmis le registre de l'année 2018. Le registre d'élimination des déchets présenté lors de l'inspection ne présentait pas les numéros d'immatriculation des véhicules utilisées pour le ramassage des déchets, présents en revanche dans le registre de l'année 2018. → Point clos. Non-conformité n°20220921-8 : Le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés pour le ramassage des déchets ne figure pas sur le registre d'élimination des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Bruit - Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - Etude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la base d'une nouvelle campagne de mesures de bruit, conduite conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, l'exploitant réalise sous 6 mois une étude technico-économique visant à ramener les niveaux acoustiques. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier transmis à l'inspection des Installations Classées.
Constats : Non-conformité n° 7 de l'inspection du 08/11/2018 : Les conclusions du rapport des contrôles des niveaux sonores indiquent de nombreux écarts. L'exploitant réalise des travaux d'insonorisation de ces installations. Dans ce cadre, l'exploitant devra réaliser sous trois mois, un nouveau contrôle des niveaux sonores. Dans le cas de nouveau dépassement, l'exploitant devra transmettre dans le mois qui suit une étude technico-économique conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 visant à ramener les niveaux acoustiques conforme à la réglementation. Réponse de l'exploitant par courrier du 01/03/2019 : L'exploitant a indiqué que la société SOCOTEC allait intervenir pour réaliser une nouvelle campagne de mesures le 09/04/2019. Si de nouveaux dépassements sont constatés, l'exploitant s'engage à réaliser une étude technico-économique afin de réduire les niveaux acoustiques. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores faisant apparaître une non-conformité au point 3. L'exploitant justifie ce dépassement par la présence du silo VALFRANCE dont la station de semences, génératrice du bruit selon l'exploitant, ne sera plus exploitée courant 2023. L'organisme de contrôle n'a fait aucune mention aux installations VALFRANCE pour justifier ce dépassement. → Point clos. Non-conformité n°20220921-9 : Le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé le 09/04/2019 présente une non-conformité au niveau du point 3. → En conclusion de ce constat, l'exploitant réalisera un nouveau contrôle des niveaux sonores courant 2023, après l'arrêt de la station de semences VALFRANCE, responsable, selon l'exploitant, du dépassement du niveau de bruit au point 3. Dans le cas de nouveaux dépassements des niveaux sonores, l'exploitant devra transmettre dans le mois qui suit une étude technico-économique conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 visant à ramener les niveaux acoustiques conforme à la réglementation. Dans le cas de la poursuite d'exploitation de la station de semences VALFRANCE, l'exploitant justifiera par de nouveaux contrôles des niveaux sonores que les dépassements mesurés résultent bien du fonctionnement des installations VALFRANCE. Dans la mesure où les installations VALFRANCE ne seraient pas responsables des dépassements des niveaux sonores, l'exploitant transmettra, dans le mois qui suit, une étude technico-économique conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 visant à ramener les niveaux acoustiques conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 17 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; • l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte sont intégrées dans plusieurs documents disjoints (livret d'accueil, plan de prévention, procédure d'évacuation, fiches de postes). Aucun document ne précise cependant l'interdiction de brûlage à l'air libre ainsi que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. L'inspection précise que ces consignes d'exploitation ne s'appliquent pas uniquement aux silos de stockage de céréales mais à tout type d'installations classées pour la protection de l'environnement. Ces consignes doivent être facilement accessibles par le personnel amené à travailler sur les installations et affichées dans les locaux concernés. Non-conformité n°20220921-10 : L'exploitant ne dispose pas de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : L'inspection a constaté lors de sa visite des installations que l'interdiction d'apporter du feu dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion était rappelée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Les formations réalisées en interne et par des organismes extérieurs sont suivies dans le document Plan 2022. Ce plan présente notamment les formations chaufferies, ATEX, transpalette, nacelle et équipements mobiles de première intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet